



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département de l'Essonne  
Chef-lieu de Canton

## ARRETE DU MAIRE

N°2016-102

### PORTANT INTERDICTION DE L'INSTALLATION DE CIRQUES AVEC ANIMAUX SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VIRY-CHATILLON

**LE MAIRE DE VIRY-CHATILLON,**

**VU** la Convention de Washington de 1973, applicable en France depuis 1977, sur le commerce international des espèces de faunes et de flores sauvages menacées d'extinction (CITES), transposée par le Règlement Européen 338/97 du 9 décembre 1996 modifié,

**VU** le règlement européen n°1/2005 du 22 décembre 2004, entré en vigueur le 5 janvier 2007, sur la protection de l'animal en cours de transport,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2, relatifs aux pouvoirs de police municipale,

**VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment son article 2122-1, relatif à l'utilisation du domaine public,

**VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment les dispositions légales et réglementaires des titres I : « la garde et la circulation des animaux et des produits animaux » et II : « mesures de précaution, surveillance et lutte contre des dangers zoonosanitaires » de son Livre 2 relatif à la santé publique vétérinaire,

**VU** l'article L214-1 du Code Rural qui dispose « Tout animal étant un être sensible doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce »,

**VU** l'article 515-14 du Code Civil qui dispose « les animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité »,

**VU** le Code Pénal et notamment les articles L521-1 et R654-1 qui sanctionne les sévices graves, actes de cruauté et mauvais traitement envers les animaux,

**VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L412-1 et suivants, L413-1 et suivants, L415-1 et suivants, R211-1 à R211-11, R212-1 à R213-22,

**VU** la loi n°76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, notamment son article 1,

**VU** le décret n°87-223 du 26 mars 1987 relatif à l'utilisation des animaux dans les spectacles et jeux publics,